



Bulletin no 1, novembre 2008

FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (FARPOPOQ)

À TOUS NOS MEMBRES

Le FARPOPOQ est heureux de vous présenter le tout premier numéro de son bulletin d'information. L'objectif de cette publication est d'aborder divers sujets reliés au FARPOPOQ et à ses activités. Comme nous savons que votre temps est précieux, le bulletin sera bref et ne sera publié que sporadiquement. Comme il ne peut répondre à tous vos besoins en tant qu'assurés, nous mettrons bientôt en place un site Internet. Ce sont là deux des volets du plan de communication adopté par le Conseil en mai 2008 à la suite d'un sondage réalisé en début d'année auprès de ses clients.

Bon nombre de pharmaciens n'exerçaient pas la profession quand le FARPOPOQ fut créé en 2000, et un nombre plus grand encore quand l'Ordre des pharmaciens a pris en charge l'assurance responsabilité professionnelle de ses membres, il y a plus de 20 ans. L'existence actuelle du FARPOPOQ découle de cette décision. Pour la comprendre, il est donc apparu utile de faire un rapide retour sur le passé. C'est le sujet de ce premier article.

Avant 1987

Chaque pharmacien doit contracter lui-même une assurance responsabilité professionnelle auprès d'un assureur, ce qui cause des difficultés à deux niveaux. D'une part, les pharmaciens sont incapables d'évaluer si les hausses de primes réclamées sont justifiées. D'autre part, l'Ordre vit une constante incertitude quant au statut d'assuré de ses membres, et ignore le nombre et la nature des réclamations.

De 1987 à 2000

Pour pallier ces difficultés, l'Ordre implante au 1^{er} avril 1987 son programme d'assurance responsabilité professionnelle. Caractéristique principale : la constitution d'un *Fonds en fiducie*, alimenté par les contributions perçues des pharmaciens en tant qu'assurés, et dirigé par un *comité d'administration du fonds en fiducie* dont les membres sont nommés par le Bureau. La perception des contributions au programme d'assurance en même temps que la cotisation annuelle assure à l'Ordre que tous les pharmaciens en exercice sont dûment assurés pour les soins et services rendus à leurs clients. De plus, grâce au *Comité des sinistres* chargé d'étudier chaque dossier en toute confidentialité, l'Ordre dispose enfin de statistiques non nominatives sur les réclamations reliées à l'exercice de la profession.

Depuis l'an 2000.

Des modifications à la législation sur les assurances amènent un changement de structure en 2000. L'Ordre se voit alors confirmé le droit d'assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et de détenir un permis d'assureur à cette fin. Toutefois, il ne peut plus exercer ce droit directement : cette fonction doit être confiée à un organisme distinct, en l'occurrence le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec*. Simultanément, un règlement adopté en vertu de la *Loi sur la pharmacie* impose l'obligation, pour tout pharmacien inscrit au tableau, de souscrire au FARPOPOQ¹.

L'Ordre nomme les membres du Conseil d'administration du FARPOPOQ, mais il appartient à ces personnes de le gérer. Le Fonds commence ses opérations le 7 septembre 2000, en faisant appel à des gestionnaires externes pour toutes ses opérations. Il se dote d'une permanence à l'automne 2005 et, par la suite, rapatrie progressivement les services impartis antérieurement. Le FARPOPOQ est donc un assureur de plein droit, en vertu de la Loi sur les assurances, et dédié exclusivement aux membres de l'Ordre quant à leur responsabilité professionnelle.

Conclusion

Les événements ont confirmé la justesse de la décision prise par le Bureau de l'Ordre en 1987. La prime initiale, 175 \$ en 1987-1988, a connu depuis cette date une augmentation inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation. Entre-temps, la protection offerte a augmenté notablement, passant de 250 000 \$ par réclamation (maximum 750 000 \$ par pharmacien par an) à 1 000 000 \$ par réclamation (maximum 2 000 000 \$ par pharmacien par an). En date du 31 décembre 2007, l'actif du FARPOPOQ, qui constitue un patrimoine distinct des autres actifs de l'Ordre, s'élevait à 8 589 721 \$, ce qui de l'avis de son actuaire témoigne de sa bonne santé financière. Enfin, notons que le FARPOPOQ a reçu récemment le mandat d'assurer les sociétés de pharmaciens².

¹ Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (c. P-10, r. 7.01). Disponible sur le site Internet de l'Ordre (www.opq.org)

² Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (c. P-10, r. 11.01). Aussi disponible sur le site Internet de l'OPQ.

DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

Le FARPOPOQ collabore avec l'Ordre à la révision du Guide de prévention et de gestion des erreurs en pharmacie.

L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU PHARMACIEN

Judith Rochette et Julie Savard, Beauvais Truchon, S.E.N.C



Me Judith Rochette



Me Julie Savard

Au cours des dernières années, la profession de pharmacien a beaucoup évolué. En effet, le pharmacien assume un rôle davantage proactif dans le cadre de la thérapie médicamenteuse de ses patients, en complémentarité des médecins traitants.

Cette évolution découle notamment de la nouvelle formulation de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, qui octroie aux pharmaciens des responsabilités accrues, soit entre autres celles d'émettre une opinion pharmaceutique et de surveiller la thérapie médicamenteuse. Ces nouvelles responsabilités impliquent que le pharmacien assume une obligation d'information et de conseil plus étendue, à l'égard de son patient, et ce, dans le but d'optimiser l'effet des médicaments et de s'assurer qu'ils soient pris adéquatement.

Considérant cette évolution de la pratique de la pharmacie, la question se pose donc à savoir en quoi consiste aujourd'hui, en 2008, cette obligation d'information et de conseil du pharmacien.

Le *Code de déontologie des pharmaciens*, qui a lui aussi fait l'objet d'amendements majeurs en 2008, définit ainsi l'obligation d'information et de conseil:

« **Art. 38** Le pharmacien doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services pharmaceutiques qu'il lui fournit.

En outre, lorsqu'il remet un médicament à son patient, il doit lui donner les avis et conseils appropriés.

Dans tous les cas, il doit s'assurer d'avoir obtenu l'information nécessaire à ces fins. »

Il importe de préciser, dans un premier temps, que l'obligation d'information et de conseil du pharmacien est une obligation de moyen, par opposition à l'obligation de résultat, qui caractérise généralement l'acte de préparer un médicament conforme à la prescription d'un médecin.

En présence d'une obligation de moyen, le critère, afin de déterminer si un pharmacien a commis une faute, consiste à se demander s'il a agi comme un autre pharmacien prudent et diligent l'aurait fait, placé dans les mêmes circonstances.

La nature des informations qui doivent être transmises aux patients par les professionnels de la santé a été décrite comme suit, par le juge Yves Mayrand de la Cour supérieure, dans une décision rendue le 20 novembre 2003 :

« Le droit québécois impose aux professionnels de la santé l'obligation d'informer leurs patients des risques probables et prévisibles mais également des risques peu prévisibles, si de tels risques sont d'une part graves et importants et s'ils sont connus par l'ensemble des praticiens et le monde médical. »²

Ainsi, lorsqu'un risque relié à la prise d'un médicament comporte un certain niveau de gravité, il devrait être dénoncé au patient, de même que les effets indésirables potentiels qui pourraient résulter de la prise du médicament.

Le patient, adéquatement informé par son pharmacien des risques potentiels de la prise d'un médicament, sera alors à même de reconnaître et d'identifier les symptômes qui y sont reliés, en cas de complications, et ainsi de réagir dans les meilleurs délais, afin de limiter et de minimiser les conséquences découlant de la prise du médicament, le cas échéant.

Par ailleurs, l'obligation d'information et de conseil du pharmacien est plus lourde dans le cas où le patient se présente à la pharmacie pour acheter un médicament en vente libre. Dans un tel cas, lorsque le patient s'adresse au pharmacien pour obtenir un conseil, ce dernier agit alors à titre de professionnel de la santé intervenant en première ligne. Le pharmacien doit donc s'assurer de fournir au patient une information complète, afin qu'il puisse exercer de façon éclairée, c'est-à-dire en connaissant les risques associés à la prise du médicament, son choix de le prendre ou non.

Selon les circonstances, le pharmacien doit, afin de remplir de façon adéquate et complète son obligation d'information et de conseil, obtenir du patient ou de son représentant les renseignements pertinents et nécessaires en fonction du médicament servi, afin d'être en mesure de compléter son histoire pharmacothérapeutique.

En somme, le pharmacien est aujourd'hui appelé à jouer un rôle accru de conseiller auprès de ses patients, rôle qu'il ne pourra remplir avec succès qu'en établissant une communication étroite avec eux.

De façon pratique, le pharmacien devrait donc s'assurer de donner une information complète au patient, en respectant les règles de la profession à ce sujet. L'Ordre des pharmaciens a d'ailleurs publié, en 2000, un guide à ce sujet : « *Guide pratique de la communication pharmacien-patient* », disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.opq.org.

En définitive, il faut que le pharmacien s'assure que son patient, ou toute personne qui se présenterait à sa place pour changer une prescription pour lui, a bien compris les informations relatives à la prise et aux effets du médicament. Cette démarche nécessite, de la part du pharmacien, un travail de vulgarisation de l'information et une capacité de l'adapter aux besoins spécifiques de chaque patient.

L'évolution de la pratique pharmaceutique, dans un contexte d'interdisciplinarité des professions de la santé, impose certes des responsabilités plus importantes aux pharmaciens, mais permet ultimement d'optimiser la thérapie médicamenteuse du patient et ainsi d'améliorer son état de santé.

¹ Voir à cet égard la décision rendue par le juge Étienne Parent, le 24 juillet 2008 : *Couture c. Hôtel-Dieu d'Arthabaska*, 2008 QCCS 3438.

² Voir la décision *Dumont c. Clouâtre*, AZ-50209571.